CABINET D'AVOCATS
— FRANÇOIS RUFFIÉ

15, Rue Thiers / 33500 Libourne
Tél. 05 57 51 55 93 Fax 05 57 74 04 14

cabinet@ruffie-avocat.fr

CABINET D'AVOCATS
— FRANÇOIS RUFFIÉ

10, Rue du Président Carnot / 33500 Libourne
Tél. 05 57 51 55 93 Fax 05 57 74 04 14

cabinet@ruffie-avocat.fr

SÉPANSO 64 ET AUTRES / PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
N° 16128 - FR/MC

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

À Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Tribunal Administratif de PAU

POUR :

L'association SEPANSO 64 dont le siège social est situé Maison de la nature et de l'environnement de Pau, Domaine de SERS, Allée Comte de Buffon, 64000 PAU

Demanderesse

L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA dont le siège social est situé à la mairie de Sauveterre de Béarn, 64390 SAUVETERRE DE BEARN

Demanderesse

L'ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE VIE EN BEARN
DES GAVES dont le siège social est situé à la mairie de Salies, 64270 SALIES DE BEARN

Demanderesse

La S.C.E.A. ARMENTIU dirigée par Mme DELANOE, dont le siège social est situé 3 chemin de Lajoye, 64270 CARRESSE-CASSABER

Demanderesse

Madame Christine BESACK, de nationalité française, domiciliée 4278 Route de Salies de Béarn, Quartier des Antys, 64270 SALIES DE BEARN

Demanderesse

Monsieur André COURREGES, de nationalité française, domicilié 1 chemin du Moutha, 64270 CARRESSE-CASSABER

Demandeur

Monsieur Jacques COURREGES, de nationalité française, domicilié 20 Rue du Château,
64270 CARRESSE-CASSABER

Demandeur

Madame Pierrette LAULHE, de nationalité française, domiciliée 9 Route de Salies, 64270
CARRESSE-CASSABER

Demanderesse

Monsieur Gilbert MAYE, de nationalité française, domicilié Route de Bayonne, 64270
CARRESSE-CASSABER

Demandeur

Madame Marie Marthe SUHAS, de nationalité française, domiciliée Maison la Bordenave,
371 Chemin de Larribère, 64270 CARRESSE-CASSABER

Demanderesse

Monsieur Michel de BAILLENX, de nationalité française, domicilié Route nationale, 64270
AUTERIVE

Demandeur

Maître François RUFFIE
Avocat à la Cour

CONTRE :

LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

EN PRÉSENCE DE :

LA SAS DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

* * * * *
* * *
*

Les requérants ont soumis à la censure du tribunal administratif de Pau un arrêté n° 12330/2016/011, en date du 2 juin 2016, relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur la commune de Carresse-Cassaber par la société Dragages du Pont de Lescar.

La Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans un mémoire en défense, enregistré au greffe du tribunal administratif le 19 septembre 2017 et la SAS Dragages du Pont de Lescar, dans un mémoire en intervention enregistré au greffe du tribunal le 15 janvier 2018, ont conclu au rejet de la requête.

Le présent mémoire vise à répliquer aux deux mémoires présentés, étant entendu que les requérants maintiennent l'intégralité des propos contenus dans la requête introductive d'instance.

I - SUR LES FAITS :

La SAS Dragages du Pont de Lescar relève que les exposants auraient effectué, dans leur requête introductive d'instance, une « *présentation bien évidemment orientée des faits, notamment concernant le sens de l'avis de l'autorité environnementale et l'opposition de la commune de Caresse-Cassaber au projet* » (p. 3 de son mémoire en défense). Selon elle, « *l'autorité environnementale n'a[urait] pas émis la moindre "réserve" sur le dossier de demande d'autorisation dont elle a au contraire souligné la bonne qualité des informations* ». Elle souligne, de même, « *le revirement aussi soudain qu'inattendu du conseil municipal contre le projet querellé, puisqu'avant de s'opposer au projet par son avis du 30 septembre 2015, ce même conseil municipal par deux délibérations en date du 24 février 2014 acceptait le projet et autorisait le pétitionnaire à utiliser le chemin communal Sus Las Houns* ». (*Idem*, pp. 3-5).

Cette lecture – toute personnelle d'éléments pourtant objectifs – s'avère à l'évidence erronée.

En premier lieu, s'agissant de la supposée absence de réserve contenue dans l'avis de l'autorité environnementale, la simple lecture de ce dernier révèle – n'en déplaise à la société défenderesse – que l'autorité environnementale s'est montrée on ne peut plus réservée sur le projet comme on l'a déjà relevé dans la requête introductive d'instance.

Ainsi, s'agissant du risque d'inondation, l'autorité environnementale, dans ses conclusions, « *recommande que le pétitionnaire précise les moyens qui seront mis en place pour s'assurer de l'efficacité des ouvrages hydrauliques pendant la durée de l'exploitation, ainsi que les modes de gestion du site après sa remise en état permettant de garantir la pérennité de ceux-ci* » (**p. 4 de l'avis, pièce n° 6 de la requête introductive d'instance**). S'agissant de l'impact sur le milieu naturel, il est préconisé que « *le réaménagement du site soit réalisé en concertation avec des partenaires scientifiques et naturalistes* ». Surtout, l'autorité environnementale regrette que le mode de gestion et l'opérateur envisagé « *afin de pérenniser cette réhabilitation pendant et après l'exploitation* » n'aient pas été précisés (***Ibid.***). S'agissant des enjeux liés au trafic routier, elle considère, tout en reconnaissant que cela ne relève pas du pétitionnaire, que « *la mise en place de la déviation du bourg de Cassaber par la collectivité serait un élément significatif pour répondre aux enjeux locaux et limiter les nuisances de ce projet pour les résidents de ce bourg* ». De même, elle regrette que « *l'impact de la circulation de poids-lourds sur des chemins à usage agricole devant permettre le croisement de véhicules* » n'ait pas été davantage approfondi (***Ibid.***).

Lorsqu'on lit, également, l'analyse détaillée de l'avis, on apprend que « *la commune de Carresse-Cassaber est affectée par le phénomène de risque de remontée de nappes phréatiques et [que] le secteur du projet est entièrement concerné par une nappe affleurante* » (**p. 6 de l'avis, pièce n° 6 de la requête introductive d'instance**) et que « *cette situation est cumulative au risque inondation par débordement du Gave* » (***Ibid.***).

Loin donc d'avoir effectué une lecture « orientée » des faits, il est parfaitement établi – ainsi qu'en attestent les éléments qu'on vient de rappeler – que l'autorité environnementale a fait part de ses réserves sur ce projet.

En second lieu, concernant le « revirement » opéré par le conseil municipal de CaresseCassaber, on ne peut qu'être surpris de cette étrange remarque.

D'une part, effectivement, il n'aura pas échappé au pétitionnaire qu'un conseil municipal est encore (et heureusement !) libre de revenir sur une appréciation portée antérieurement au sujet d'un projet d'une consistance et d'une nature tel que celui de l'espèce.

D'autre part, cette remarque s'avère – en tout état de cause – inopérante dès lors qu'on sait que ces « autorisations » émises par le conseil municipal, en février 2014 (**production adverse n° 4**), l'avaient été, sans doute, au regard de l'état du dossier *alors* présenté. Il n'aura ainsi – là encore – pas échappé au pétitionnaire que le dossier dont le conseil municipal a pris connaissance en février 2014 n'était pas exactement le même – et cela est bien normal dès lors que le pétitionnaire entend améliorer et parfaire son projet – que celui présenté à ce conseil plus d'un an et demi après.

On rappelle ainsi que le pétitionnaire a déposé sa demande en fin d'année 2014 et a produit à l'appui de cette dernière, des documents mis à jour en novembre 2014, soit près de neuf mois après les premiers avis du conseil municipal (**pièce n° 16 de la requête introductive d'instance**). On relèvera ainsi que l'étude d'impact date – elle aussi – de novembre 2014 (**pièce n° 8**) et que l'étude d'incidence date de juillet 2014 (**pièce n° 9**). Au reste, on ajoutera que le conseil municipal de Carresse-Cassaber a évidemment eu connaissance – en novembre 2015 – de l'avis de l'autorité environnementale qui – on l'a déjà dit – faisait part de réserves (**pièce n° 6 de la requête introductive d'instance**). Dès lors, il est tout à fait cohérent qu'il ait pu donner son « autorisation » de principe en février 2014 – alors qu'il ne disposait pas de tous les éléments constitutifs du dossier – et qu'en novembre 2015, au regard des nouveaux éléments et des précisions techniques apportés, il ait pu émettre un avis défavorable.

C'est en ce sens que la délibération du 30 novembre 2015 est motivée, le conseil municipal faisant part de ses doutes sur l'efficacité des merlons légers temporaires en cas de fortes crues (**pièce n° 25, p. 2**). De même, il est fait état d'une « *utilisation soutenue* » du chemin Sus Las Houns dans le dossier déposé à la mairie, alors même que ce chemin n'est pas conçu pour une telle utilisation, ce qui a – à l'évidence – contribué à faire douter le conseil municipal des bienfaits de ce projet. On relèvera enfin, qu'en 2014, le conseil municipal s'était – sans doute – appuyé sur une lettre de juillet 2011 par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar s'engageait à réaliser une desserte permettant de soulager le bourg de Caresse-Cassaber. Or, en novembre 2015, il apparaît que cette dernière « *n'est plus aussi catégorique* » (***Idem*, p. 3**).

Au-delà donc du pouvoir discrétionnaire que possède le conseil municipal pour revenir sur une appréciation antérieure, on voit donc qu'en novembre 2015, ce dernier possédait davantage d'éléments d'appréciation qui – à n'en pas douter – justifient cet avis défavorable.

Au regard de ces explications, l'analyse factuelle du pétitionnaire s'avère très surprenante. Elle reste, en tout état de cause, dénuée de portée réelle.

II - SUR LA RECEVABILITÉ :

Selon la société défenderesse, madame Besack « *dont l'habitation est située à plus de 5 km du projet et sur une autre commune, se borne à affirmer qu'elle subira de prétendues nuisances importantes portées par le vent* ». Elle ajoute qu'en « *l'absence de tout élément matériel permettant d'apprécier l'exposition aux nuisances à une telle distance [...] le tribunal ne pourra qu'écarter la recevabilité de cette requérante pour défaut d'intérêt à agir* » (p. 7 du mémoire en défense).

Cette analyse ne saurait convaincre.

On relèvera, **en premier lieu**, que Mme Besack réside 4278 Route de Salies-de-Béarn, Quartier des Antys, à Salies-de-Béarn.

Il apparaît que Salie de Béarn est précisément situé à l'Est du lieu du projet et est d'ailleurs considéré comme une aire d'étude – certes éloignée – du projet (**pièce n° 8, p. 17**).

En second lieu, il ressort de l'étude d'impact que le projet sera soumis à la prédominance des vents d'Ouest (***Idem*, p. 22**), ce qui signifie que le vent souffle de l'Ouest vers l'Est, rendant alors la résidence de Mme Besack directement réceptrice des vents venant de la carrière.

Il ressort également de cette étude que la RD 17 – reliant Carresse-Cassaber à Salies-de-Béarn – sera utilisée par les camions pour accéder au site aggravant alors le bruit (***Idem*, p. 191**).

Dans ces conditions, il apparaît que Mme Besack possède – à l'évidence – un intérêt à intenter la présente action en justice.

III – SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA REQUÊTE :

A. Sur la légalité externe :

1. Sur les vices affectant l'avis de l'autorité environnementale :

a. Sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale

Tout en reconnaissant qu'« *au sein de l'autorité chargée de procéder à la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle devait être organisée de manière à ce que l'entité administrative dispose d'une autonomie réelle* » (p. 9 du mémoire en défense de la société), la société défenderesse estime que « *la confusion entre services consultés et services instructeurs n'est pas de plus en plus contestée et les juridictions administratives françaises ont au contraire confirmé la conventionnalité des articles L. 122-1 et R. 122-6 du code de l'environnement* » (p. 14 du mémoire en défense de la société). Elle estime également qu'aucun élément n'aurait été produit « *de nature à établir que l'autorité environnementale n'aurait pas été en mesure de se prononcer, dans les conditions d'impartialité requises, sur l'étude d'impact élaborée par la SAS Dragages du Pont de Lescar […]* » (p. 15 du mémoire en défense de la société). La préfecture des Pyrénées-Atlantiques estime, quant à elle, en se fondant sur plusieurs décisions juridictionnelles, que « *la DREAL disposait de moyens administratifs et humains qui lui sont propres pour exercer sa mission de consultation en matière environnementale […]* » (p. 2 du mémoire en défense de la préfecture).

Ces analyses ne sauraient – à l'évidence – convaincre.

À titre liminaire, il convient, d'une part, de rappeler l'état exact du droit sur cette question, état du droit qui n'est pas aussi simpliste que celui exposé – notamment – par la société défenderesse.
D'autre part, on reviendra sur la nature de ce moyen qui relève – n'en déplaise à la société SAS Dragages du Pont de Lescar – bien de la catégorie des moyens de légalité externe.

D'une part, s'agissant de l'état du droit, il faut faire état de plusieurs éléments.

Premièrement, en droit de l'Union européenne, il faut relever qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

« *Les États membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programmes* ».

Aux termes du paragraphe 1er de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement :

« *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas […]* ».

La Cour de justice de l'Union européenne, amenée à interpréter le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 a posé que :

« *Au sein de l'autorité normalement chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle soit organisée de telle manière qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation au sens de cette directive et, en particulier, de donner de manière objective son avis sur le plan ou programme envisagé par l'autorité à laquelle elle est rattachée* » (CJUE, 20 oct. 2011, *Department of the Environment for Northern Ireland contre Seaport Ltd et autres*, Aff. C-474/10, pt. 42)

Deuxièmement, au niveau du droit interne, il faut dire que le législateur français a transposé la directive du 13 décembre 2011 dans les articles L. 122-1 et s. du code de l'environnement et le pouvoir règlementaire est venu adopter des mesures d'application de ce texte, mesures prévues notamment à l'article R. 122-6 du même code.

Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement alors applicable :

« *I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.*
Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement […] ».

L'article R. 122-6 du même code, alors applicable prévoit que :

« *[…] III.- Dans les cas ne relevant pas du I [du ministre chargé de l'environnement] ou du II [de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable], l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé […]* ».

Amener à connaître de la conventionnalité de l'article R. 122-6 du code de l'environnement – dans sa version issue du décret n° 2016-519 du 28 avr. 2016, version au demeurant identique à la précédente applicable au cas de l'espèce, identique également à la version issue du décret n° 2017626 du 25 avril 2017 – le Conseil d'État a considéré :

D'une part, « *qu'avant l'intervention du décret attaqué [n° 2016-519 du 28 avr. 2016], l'article R. 122-6 du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article L. 122-1 du même code précité, désignait comme autorité compétente de l'État en matière d'environnement soit le ministre chargé de l'environnement, soit la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du*

développement durable (CGEDD), soit le préfet de région, selon le type de projet concerné ; que le 1° de l'article 1er du décret attaqué a modifié les dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement afin de désigner en cette même qualité, désormais dénommée "autorité environnementale", à son III, "la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement doit être réalisé" pour les projets énumérés qui ne relèvent ni de la désignation du ministre chargé de l'environnement en cette même qualité en vertu de son I, ni de celle de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en vertu de son II ».

D'autre part, que « *ce même 1° de l'article 1er du décret attaqué a cependant maintenu, au nouveau IV du même article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé, en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement, pour tous les projets autres que ceux pour lesquels une autre autorité est désignée par les I, II et III du même article ; […] pour autant, ni le décret attaqué, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'a prévu de dispositif propre à garantir que, dans les cas où le préfet de région est compétent pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région en vertu de l'article 7 du décret précité du 29 avril 2004, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, la compétence consultative en matière environnementale soit exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, […] ; […] ce faisant, les dispositions du 1° de l'article 1er du décret attaqué ont méconnu les exigences découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 ; qu'elles doivent donc être annulées en tant que l'article R. 122-6 du code de l'environnement qu'elles modifient conserve au préfet de région la compétence pour procéder à l'évaluation environnementale de certains projets* » (CE, 6 déc. 2017, *Association FNE*, n° 400559, À paraître aux Tables du Recueil, cons. 6-7).

Cette position a été réitérée, notamment, dans une décision du 28 décembre 2017 (CE, 28 déc. 2017, *Association FNE*, n° 407601, inédit, cons. 5-7).

D'autre part, on ne peut qu'être surpris par l'analyse de la société défenderesse qui estime – s'agissant du moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale – que « *le développement de ce moyen au titre de la légalité externe interpelle puisqu'il ne s'agit nullement d'un vice de forme puisque la consultation de la DREAL est imposée par la règlementation nationale* » (p. 8 du mémoire en défense de la SAS Dragages du Pont de Lescar). Et d'ajouter que « *le moyen relevait donc éventuellement de la légalité interne, de sorte que les principes de la jurisprudence Danthony sont sur ce point sans incidence* » (*Ibid.*).

Peut-être la société défenderesse confond-elle la présente espèce avec l'hypothèse – pourtant bien différente du point de vue procédurale – dans laquelle il s'agirait d'invoquer, par voie d'exception, l'illégalité d'une décision contre une autre décision. Comme le relève Chapus, « *c'est ainsi que les exceptions tirées de l'illégalité externe d'une décision, et invoquées à l'appui du recours formé contre une autre décision,*

sont considérées (si elles sont fondées) comme viciant cette décision dans sa légalité interne » (R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 13e éd., Paris, Montchrestien, 2008, p. 802). Il reste que – même dans cette configuration – la jurisprudence est loin d'être constante puisqu'en vérité « *le juge caractérise […] l'incidence de l'acte excipé d'illégalité sur le contenu de l'acte dont l'annulation est poursuivie* » (B. Seiller, *L'exception d'illégalité des actes administratifs*, thèse dact., Paris II, 1995, p. 422). Ainsi, « *si le premier [acte] régit la procédure permettant d'édicter le second, un quelconque de ses vices, qu'il s'agisse d'une illégalité externe ou interne, doit conduire à une annulation pour vice de procédure du second* » (*Idem*, p. 423).

En tout état de cause – loin de faire dépendre la nature de l'illégalité (interne ou externe) du type de règlementation applicable (interne ou internationale *lato sensu*) comme semble le faire la société défenderesse – on rappelle que « *les moyens tirés […] de ce [qu'une] décision serait intervenue à la suite d'une procédure irrégulière contestent la légalité externe de cette décision* » (R. Odent, *Contentieux administratif*, t. II, Paris, Dalloz, 2007, p. 293). Ainsi, les moyens tirés d'un vice de procédure – le terme procédure étant entendu comme « *l'ensemble des formalités exigées lors de l'élaboration de l'acte administratif* » (F. Melleray, « Recours pour excès de pouvoir : moyens d'annulation », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, 2014, n° 22) – relèvent bien de la légalité externe de la décision contestée à titre principal.

Au reste, s'agissant précisément du moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, le juge administratif le classe bien dans les moyens de légalité externe ainsi qu'en atteste l'analyse de la jurisprudence (v. par ex. un arrêt récent : CE, 9 juil. 2018, *Commune de Villiers-le-Bâcle*, n° 410917, À paraître aux Tables du Recueil).

En soulevant ainsi le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale – la DREAL étant un organe obligatoirement consulté dans le processus d'édiction de l'autorisation litigieuse aux termes de la législation et règlementation française – les exposants ont donc bien entendu démontrer un vice dans la procédure d'édiction de l'autorisation du 2 juin 2016 et, partant, soulever un moyen d'illégalité externe de cette dernière décision.

Ces considérations liminaires étant posées, il convient maintenant de répondre aux éléments de fond.

<u>En premier lieu</u>, l'avis de l'autorité environnementale a été rendu en application des dispositions des articles L. 122-1 du code de l'environnement et de l'article R. 122-6 du même code. Or, on a vu que la substance des dernières (R. 122-6) a été annulée par le Conseil d'État par la décision du 6 décembre 2017 précitée.

De ce simple constat, par analogie, le tribunal administratif de céans constatera l'inconventionnalité de cet article R. 122-6, dans la version applicable à l'espèce, inconventionnalité qui conduira au constat de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale se traduisant par l'annulation de l'arrêté en litige – pour vice de procédure - dans la mesure où cet avis relève de la procédure d'édiction de l'arrêt contesté.

<u>En deuxième lieu</u>, les défendeurs se prévalent de plusieurs décisions juridictionnelles présentées comme accréditant l'idée que l'article R. 122-6 du code de l'environnement serait parfaitement conforme au droit de l'Union européenne. Au-delà du fait que cette disposition a été annulée par le Conseil d'État dans l'arrêt du 6 décembre 2017 précité, il n'est absolument pas certain que ce dernier valide le raisonnement mené par les cours administratives dans les décisions précitées.

Bien au contraire, dans ses conclusions sur l'arrêt CE, 6 déc. 2017, *Association FNE* (n° 400559), le rapporteur public, amené à conclure sur la question de la conformité au droit de l'UE de l'article R. 122-6 du code de l'environnement qui prévoyait que le préfet de région était l'autorité environnementale alors même qu'il avait statué sur la demande d'autorisation du projet en cause (laquelle sera d'ailleurs annulée par la formation de jugement), a expressément laissé de côté le cas où le préfet de région « *est autorité environnementale avec l'appui de la DREAL et où c'est un autre préfet de la même région qui, comme préfet de département, autorise le projet, en recourant aux mêmes services de la DREAL* » (L. Dutheillet de Lamothe, concl. sur CE, 6 déc. 2017, *Association FNE*, n° 400559, p. 3).

Il faut effectivement relever que l'existence d'un lien hiérarchique entre l'autorité consultée (la DREAL) et l'autorité décisionnaire (le préfet de département) constitue un obstacle, en soi, à une quelconque affirmation d'une indépendance du second sur le premier dès lors qu'on considère que le pouvoir hiérarchique implique l'existence d'un pouvoir de contrôle autant que d'instruction et de direction (v. notamment N. Poulet-Gibot Leclerc, « Le pouvoir hiérarchique », *RFDA*, 2007, p. 508 et s.).

Dans ces conditions, et juridiquement, on voit mal comment le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques peut posséder une quelconque indépendance dans l'adoption de sa décision, dès lors que le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, par l'intermédiaire de la DREAL, a affirmé que son projet, à l'exception de certaines réserves, pouvait être autorisé…

<u>En troisième et dernier lieu</u>, on rappelle que l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements prévoit que « *le préfet de région […] a autorité sur les préfets de département […]* ».

À supposer donc que les analyses des cours administratives d'appel soient validées par le Conseil d'État, il reste que le degré d'autonomie dont dispose chacun des services intervenants est tout de même discutable dans la mesure où il existe une importante porosité entre les services de la DREAL et ceux du département.

> Dans ces conditions, l'avis de la DREAL ne peut bénéficier de l'impartialité pourtant requise.

Eu égard à ces éléments, ainsi que ceux relevés dans la requête introductive d'instance, il y a donc lieu d'annuler l'arrêté en litige.

b. <u>Sur le défaut d'analyse piézométrique</u>

Selon les défendeurs, « *l'analyse hydrogéologique permet de connaître l'amplitude des variations de niveau, les relations nappe-rivières et le risque cumulés en période d'inondation* » de sorte que l'étude réalisée par le bureau d'étude CERTA serait suffisante (pp. 2-3 du mémoire de la préfecture ; pp. 19-24 du mémoire de la société). Les exposants n'établiraient également pas « *en quoi l'insuffisance alléguée de l'avis de l'autorité environnementale a eu une répercussion sur l'autorisation querellée* » (p. 18 du mémoire de la société).

Cette analyse est erronée.

<u>En premier lieu</u>, il est matériellement établi que l'étude de la CERTA – après s'être fondée sur une carte piézométrique datant de 2000 (**production adverse n° 3, p. 11**) et s'être référée à un graphique représentant le suivi des niveaux de la nappe de forage F2 d'Auterive et du débit du Gave à la station d'Escos (***Idem*, p. 12**) – n'a réalisé que quatre piézomètres, ces dernières analyses s'étant déroulées en septembre et novembre 2009 (***Idem*, p. 14**).

Dans ces conditions, on relève donc – ainsi qu'on l'a déjà dit – qu'il n'y a pas eu de mesure, sur une année entière, du niveau piézométrique de la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron, permettant de connaître véritablement l'amplitude des variations du niveau.

On rappelle aussi – au regard des analyses produites – qu'il n'est *a fortiori*, pas précisé comment se situe l'année 2009 par rapport à une année moyenne, en termes de précipitations de telle sorte que les résultats apportés s'avèrent difficilement exploitables.

<u>En second lieu</u>, ces insuffisances ainsi rappelées ont bien évidemment influencé le sens de l'avis de l'autorité environnementale – et par suite la décision du préfet – dans la mesure où la première se réfère explicitement à ces analyses piézométriques dans son avis (**pièce n° 6, p. 6**).

On rappelle d'ailleurs qu'une analyse piézométrique qui « *ne contient aucun élément probant de nature à lui permettre de justifier de l'absence de risque* » de construction d'un projet doit nécessairement conduire à refuser l'autorisation (CAA Nancy, 20 juillet 2017, *Société Baalon Energies*, n° 17NC00070, inédit, cons. 7).

Dans ces conditions – et sans que les mesures prescrites par l'arrêté en litige ne s'avèrent dirimantes dans la mesure où elles ne pourront, de toute manière, pas pallier ces lacunes intrinsèques – ces omissions ont nécessairement exercé une influence décisive dans l'édiction de l'avis de l'autorité environnementale – et par suite de celle du préfet – ainsi que nui à la complète information de la population.

Dès lors, l'arrêté en litige ne peut qu'être annulé.

2. <u>Sur les vices affectant l'étude d'impact</u> :

a. <u>Sur l'absence de justification du projet</u>

Selon les défendeurs « *l'étude d'impact expose les raisons du choix opéré* », ce dernier s'imposant « *de lui-même, car il est dicté par la volonté du pétitionnaire qui est, d'une part, d'exercer son activité à l'écart des habitations et du bourg de Carresse-Cassaber, et qui, d'autre part, de tenir compte de l'espace de mobilité du cours d'eau* » (p. 3 du mémoire de la préfecture). De même, ce moyen manquerait en fait dès lors que l'étude d'impact préciserait les caractéristiques et les avantages des trois variantes (p. 28 du mémoire en défense de la société).

Rien n'est plus faux.

<u>En premier lieu</u>, on précisera que si la grille de lecture imposée par la jurisprudence *Danthony* est – bien évidemment – applicable à la présente espèce – les exposants ne l'ont jamais contesté comme tente de le faire accroire la société défenderesse – celle-ci ne revêt une quelconque consistance – et est, par suite, mis en œuvre – « *que si vice il y a* » (X. Domino et A. Bretonneau, « Jurisprudence Danthony : bilan après 18 mois », *AJDA*, 2013, p. 1733). Pour le dire autrement, l'applicabilité de la jurisprudence *Danthony* ne se pose qu'une fois le vice de procédure caractérisé.

De ce point de vue, s'agissant spécifiquement de la justification d'un projet, le juge administratif a confirmé – n'en déplaise notamment à la société défenderesse – la jurisprudence citée dans la requête introductive d'instance.

On rappelle ainsi qu'on avait relevé que – loin de se contenter de « *poser un constat sur le contenu de l'étude d'impact du projet alors en litige* » comme le soutient la société défenderesse (p. 26 de son mémoire) – le Conseil d'État avait conclu à la régularité de l'étude d'impact dès lors qu'elle présentait « *de façon détaillée les principales solutions de substitution envisagées pour l'implantation de la gare du Pont de Sèvres et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu* » (CE, 22 juin 2016, *Société SCCV Huit Douze liberté et autres*, n° 388276, inédit, cons. 24). Dès lors qu'on veut bien procéder à une analyse *a contrario* de ce « considérant » – l'analyse *a contrario* correspondant à la déduction « *d'une opposition dans les hypothèses, une opposition dans les conséquences* » ou pour le dire autrement, dès lors qu'« *une règle est subordonnée à certaines conditions, la règle inverse doit s'appliquer quand ces conditions ne sont pas réunies* » (J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, 5e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 281) – on doit logiquement déduire qu'une étude d'impact présentant de façon non – ou peu – détaillée les principales solutions de substitution envisagées ainsi que – de la même manière – les principales raisons pour lesquelles un projet présenté a été retenu doit – à l'évidence – être considérée comme insuffisante et entraîner, dès lors qu'elle a nui à l'information du public, l'annulation de l'arrêté d'autorisation du projet.

C’est ce que le Conseil d’État – aiguillé par les conclusions de son rapporteur public (G. Odinet, concl. sur CE, 11 avr. 2018, *Fédération Sépanso Aquitaine et autres*, n° 401753, p. 3) vient de confirmer récemment en considérant qu’une étude d’impact est suffisante dès lors qu’elle « *présente de façon détaillée les principales solutions de substitution, notamment celle consistant à aménager les infrastructures existantes et expose les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu* » (CE, 11 avr. 2018, *Fédération Sépanso Aquitaine et autres*, n° 401753, À paraître aux Tables du Recueil, cons. 17).

Le Conseil d’État a – d’ailleurs – précisé sa jurisprudence en admettant qu’une solution de substitution peut ne pas être envisagée dans l’étude d’impact à la seule condition qu’il ressorte « *des pièces du dossier qu'elle a été écartée en amont en raison de contraintes techniques insurmontables et que sa mise en œuvre n'a, par conséquent, pas été envisagée par le maître d'ouvrage* » (CE, 23 oct. 2017, *Association Avenir Haute Durance*, n° 386319, inédit, cons. 10).

Au reste, la jurisprudence citée dans la requête introductive d’instance doit bien évidemment servir à aiguiller le tribunal de céans dans l’appréciation de l’illégalité de l’arrêté en raison de l’insuffisance de l’étude d’impact au sujet, notamment, de la justification du projet.

Ainsi, on rappelle que si le juge administratif n’annule pas une étude d’impact en raison de son manque de précision c’est bien à la seule condition qu’aucune autre variante n’ait été envisagée (CAA Nancy, 26 juin 2012, *Commune de Cosnes et Romain*, n° 11NC00403, inédit : « *si les requérants soutiennent que l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne les différents partis envisagés, il ressort des pièces du dossier que le Groupement d'intérêt économique Mont-SaintMartin-Enrobés n'a élaboré qu'un seul projet et qu'aucun autre parti n'a été envisagé* »). Si tel n’est pas le cas, il revient au pétitionnaire d’analyser précisément les avantages et les inconvénients de chaque projet et d’expliquer les raisons justifiant l’abandon d’une variante au bénéfice d’une autre. Dans le cas contraire, ces omissions relatives à l’étude d’impact entraînent l’annulation de la décision d’autorisation (TA Lyon, 4 nov. 2008, *Commune de Thézillieu*, n° 603052, inédit ; v. *a contrario* CAA Nantes, 17 avr. 2015, *Société Minier SA*, n° 14NT00056, inédit, cons. 22).

Cette jurisprudence, parfaitement constante, a d’ailleurs été rappelée récemment par la cour administrative d’appel de Bordeaux, laquelle a estimé qu’une étude d’impact était suffisante dès lors qu’elle « *expose les deux variantes, correspondant à une localisation différente du projet, qui avaient été envisagées* » et qu’elle « *indique ensuite les raisons pour lesquelles le terrain d'assiette du projet a été finalement retenu* » (CAA Bordeaux, 3 avr. 2018, *Sépanso Dordogne et autres*, n° 16BX00674, inédit, cons. 10).

Loin donc de livrer une « *présentation trompeuse* » de la jurisprudence exposée dans la requête introductive d’instance comme la société l’estime, l’analyse – *a contrario* – des arrêts précités révèle que le juge administratif annulera une étude d’impact dès lors qu’elle n’analyse pas en détail les différentes solutions de substitution du projet.

En second lieu, n'en déplaise aux défendeurs, ce moyen est parfaitement établi dès lors que les trois variantes présentées par le pétitionnaire n'exposent pas – en violation de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et de la jurisprudence précédemment rappelée – de manière détaillée les raisons du choix du site étant entendu qu'on ne peut – évidemment – se satisfaire de la réponse de la préfecture pour qui le choix du site du projet s'imposerait « *de lui-même, car [...] dicté par la volonté du pétitionnaire qui est, d'une part, d'exercer son activité à l'écart des habitations et du bourg de Carresse-Cassaber, et qui, d'autre part, de tenir compte de l'espace de mobilité du cours d'eau* ».

D'une part, le tribunal de céans conviendra qu'aux termes de la variante 1 du projet, le pétitionnaire se borne à relever – sans plus d'explication ni de détail – qu'elle « *représente une superficie projet d'un peu plus de 23 ha, correspondant à l'ensemble des parcelles maîtrisées par la société "Dragages du Pont de Lescar"* » et qu'il « *a été choisi de restreindre le périmètre d'exploitation de la partie Ouest du méandre de Carresse-Cassaber afin de prendre en compte la présence des habitations du bourg de Cassaber* ». On doit donc – probablement – comprendre que cette variante a pour ambition un « *éloignement des habitations afin d'éviter les nuisances liées à ce type d'activité* » (**pièce n° 8, p. 109**). Ces éléments explicatifs – si tant est qu'on puisse les qualifier de la sorte – apparaissent, pour le moins, « légers » dès lors qu'aucun élément n'est apporté sur la question de l'accès au site dans cette configuration, sur le risque de capture et d'inondation, sur les enjeux naturels ou encore sur les enjeux physiques. De même, il n'est pas expliqué pourquoi cette variante n'a pas été retenue. Force est donc de constater les faiblesses inhérentes de cette présentation.

Il apparaît, d'autre part, qu'aux termes de la variante 2 du projet, le pétitionnaire se contente de dire que cette dernière permet la « *prise en compte de l'espace de mobilité du cours d'eau* » et qu'elle maintient « *l'éloignement de l'exploitation par rapport au bourg de Carresse-Cassaber* ». Il est ajouté qu'elle « *propose des accès différents en fonction du phasage d'exploitation* » (***Idem*, p. 110**). On conviendra – là encore – que ces éléments restent sommaires dès lors qu'il n'est pas véritablement expliqué quels sont les inconvénients de cette variante et les raisons pour lesquelles le pétitionnaire y a renoncé.

Enfin, la variante 3 – celle qui a été finalement retenue – prévoit qu'elle « *modifie l'accès à la future gravière en créant un accès qui impacte le moins possible les chemins existants de la plaine agricole* » et « *cet accès s'appuie sur le projet de déviation du bourg de Cassaber [...]* ». Ainsi elle assure « *la prise en compte des enjeux du milieu physique ; des enjeux du milieu naturel ; des enjeux vis-à-vis des habitations ; des enjeux vis-à-vis des infrastructures existantes* » (***Idem*, p. 111**). Si cette variante comporte un peu plus de précisions que les deux précédentes, il n'en reste pas moins qu'elle se contente d'exposer les éléments pris en compte sans apporter les explications et les détails nécessaires à la bonne compréhension des raisons précises relatives au choix du site du projet, et ce en contrariété avec le minimum d'exigences requises posées par la jurisprudence précitée.

Dans ces conditions, l'étude d'impact est – à l'évidence – entachée de sérieuses insuffisances, insuffisances qui ont – il ne peut en être autrement – non seulement nui à la bonne information du public mais également n'ont pas permis à ce dernier d'appréhender les motifs du choix du lieu de site et, par suite, de les discuter.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, ce moyen – loin de manquer en fait – conduira à l'annulation de l'arrêté en litige.

b. <u>Sur l'insuffisance de prise en compte du risque de capture</u>

Selon les défendeurs, les exposants auraient commis des « *erreurs […] dans l'utilisation [des] termes* » (p. 4 du mémoire de la préfecture). De même, le bureau ISL aurait suivi la méthodologie applicable (pp. 4-5 du mémoire de la préfecture ; p. 36 du mémoire de la société). Ainsi, la présence de la carrière n'aurait aucun effet sur les inondations et leurs impacts (p. 5 du mémoire de la préfecture ; p. 38 du mémoire de la société), les protections prévues seraient suffisantes et l'étude aurait pris en compte l'hypothèse la plus défavorable, celle dans laquelle il n'existerait pas de digue de telle sorte que l'étude d'impact serait suffisante. Enfin, aucune analogie avec le projet de la société Gravière Basco Béarnaise Mendribil ne serait possible (p. 40 du mémoire de la société).

Ces arguments ne sauraient convaincre.

<u>À titre liminaire</u>, les exposants entendent relever deux éléments.

<u>D'une part</u>, on ne comprend pas en quoi le fait que l'étude d'impact n'analyse pas l'hypothèse d'une crue vicennale serait une remarque « *peu pertinente* » (pp. 31-32 du mémoire de la société).

À suivre l'analyse de la société défenderesse, dans la mesure où l'étude d'impact aurait analysé les crues décennale et centennale, il n'y aurait pas lieu d'effectuer une analyse des crues vicennales dans la mesure où il s'agirait là des « *hypothèses les plus pénalisantes* » qui auraient été prises en compte (p. 31 du mémoire de la société).

Cette remarque s'avère elle-même peu pertinente dès lors qu'on sait qu'une crue vicennale est une crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1/20 en terme de débit. L'aléa d'une telle crue – bien qu'inférieur à une crue centennale – n'en demeure pas moins largement supérieur à une crue décennale de telle sorte qu'il s'avérait indispensable que l'étude d'impact comporte une telle analyse (v. aussi *infra*).

<u>D'autre part</u>, loin de commettre des erreurs dans l'utilisation des différents termes, on rappellera que :

- le lit mineur se définit comme un espace linéaire où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps. Il est « *délimité par des berges abruptes* » (R. Coque, « « Hydrographie », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 13 août 2018) ;

- le lit majeur se définit comme une partie d'un cours d'eau qui n'est inondée qu'en cas de crues. Il est situé de part et d'autre du lit mineur du cours d'eau et ses bordures extérieures correspondent au niveau de la plus grande inondation historique

enregistrée. Il est « *régulièrement inondé par les crues ordinaires* » (R. Coque, art. précité) ;

- l'inondation se définit comme « *l'envahissement par l'eau douce ou salée de lieux terrestres habituellement émergés* ». On parle d'inondation dans le cas d'un « *débordement des eaux d'un fleuve hors de son lit mineur, pour emplir son lit moyen ou son lit majeur* », ce qui « *se produit généralement après des périodes plus ou moins longues de précipitations qui n'ont pas besoin d'être particulièrement intenses* » (Y. Gautier, « Inondations », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 13 août 2018) ;

- l'espace de mobilité d'un cours d'eau se définit comme « *l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer* » (art. 11.2 II de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié) ;

- la capture, en hydrographie, s'inscrit dans le changement des tracés des cours d'eau. On parle ainsi de capture quand « *un élément d'un bassin hydrographique se trouve rattaché en partie à un bassin adjacent, à la suite de l'érosion régressive d'un élément de celui-ci. Cet élément conquérant peut être favorisé par un débit plus abondant, une position topographique plus basse, une moindre résistance des roches au creusement* » (R. Coque, art. précité).

On observe d'ailleurs que l'étude hydraulique ISL (**pièce n° 12**) minimise l'expansion des crues dans le méandre à la faveur de plusieurs glissements de définitions. Cette étude évoque, effectivement, l'« espace de mobilité » (***Idem*, p. 6**), l'« espace de mobilité maximal » (***Idem*, p. 7**), l'« espace de mobilité historique » (***Ibid.***), l'« espace de mobilité fonctionnel résiduel » (***Idem*, p. 10**) puis parle d'« espace de mobilité résiduel » (***Idem*, p. 13**) – le qualificatif « fonctionnel » semble avoir disparu – pour conclure que « *le Maître d'Ouvrage a adapté la limite ouest du site d'extraction prévu afin que la gravière soit implantée en dehors de l'espace de mobilité* » (***Idem*, p. 14**).

Ces éléments étant posés, on peut donc répondre utilement aux observations des défendeurs.

<u>En premier lieu</u>, il est manifeste que l'étude d'impact est largement insuffisante s'agissant de la prise en compte du risque d'inondation, terme devant s'entendre dans le sens précisé précédemment.

Loin d'être localisé au voisinage des infrastructures internes à la carrière, l'impact des inondations de la plaine de Carresse-Cassaber sera évidemment aggravé par la présence de celle-ci (v. aussi *infra*). En sus des éléments produits dans la requête introductive d'instance, on précise que la crue du 13 juin 2018 a bien démontré que la plaine de Carresse-Cassaber était complètement engloutie (**pièces n° 29**). On distingue ainsi parfaitement – sur cette carte – que le site du projet de carrière sera complètement inondé dans l'hypothèse d'une crue identique à celle du 13 juin dernier. Ainsi lorsqu'on reporte la photo A sur la carte Géoportail (***Ibid.***), on voit bien que la totalité du méandre est inondé et que seule la cime des kiwis émerge. De même, la photo B révèle que dix mètres en aval du pont d'Auterive, le Gave déborde par-dessus la digue et remplit le méandre (***Ibid.***). Les photos C et D montrent, d'une part,

l'impact de la brèche et les dégâts causés par cette inondation et, d'autre part, l'érosion et l'accumulation causées (***Ibid.***). Enfin, la photo F montre, alors que la décrue débute, que le méandre est toujours inondé (***Ibid.***).
La présence de cette gravière sous forme de lac de 19 hectares creusé jusqu'à 9 mètres, voire 14 mètres de profondeur constituera des lignes d'appui pour des effets de sape, de surcreusement et chasse d'eau propice à une érosion régressive massive, débouchant alors sur une capture du Gave.

On ajoutera que le contexte de ce projet doit être lu à l'aune du changement climatique en cours, changement climatique que les textes internationaux commencent à peine à intégrer (v. par ex. l'accord de Paris entrée en vigueur le 4 novembre 2016). Le changement climatique en cours bouleverse effectivement les schémas d'analyse classiques et tend à augmenter les phénomènes extrêmes et dangereux par des effets de synergies imprévisibles.

Loin donc d'être une « argutie » – pour reprendre le qualificatif employé par la société défenderesse à l'endroit des écritures des exposants – le tribunal de céans constatera que la fréquence des crues de plus de 1700 m3/s. est manifeste et tend à s'accroître. On voit effectivement qu'entre 1922 et 1968, seulement <u>trois</u> crues – 5 déc. 1926, 29 nov. 1931 et 2 fév. 1952 (**pièce n° 12, p. 41, annexe 3**) ont dépassé les 1700 m3/s., celle du 29 nov. 1931 atteignant les 2810 m3/s. Or, depuis 1968, on décompte <u>huit</u> crues dépassant 1700 m3/s. (***Ibid.***) – 1700 m3/s. le 20 déc. 1969, 1950 m3/s. le 28 nov. 1974, 1740 m3/s. le 21 janv. 1981, 1960 m3/s. le 6 oct. 1992, 1770 m3/s. le 1er déc. 1996, 1740 m3/s. le 12 fév. 2009, 2200 m3/s. le 23 oct. 2009 –. On ajoutera que la crue du 13 juin dernier correspond à une crue de 1700 m3/s. (chiffres donnés par *Vigicrue*), ce qui porte bien le nombre à huit crues. Il ressort donc de ces éléments que la crue vicennale – évaluée par l'étude SogelergSogreah à 1700 m3/s. – s'est produite, en réalité, trois fois en moins de dix ans…

Pour conclure sur ce point, on précisera que la crue du 13 juin dernier – évaluée à 1700 m3/s. – a suffi à briser la digue présente, dans quatre de ses endroits, sur des tronçons de 28 mètres, 20 mètres, 11 mètres et 4 mètres (soit un total de 63 mètres linéaires), engendrant un devis de 51.792 euros pour le total des réparations à effectuer (**pièce n° 31**).

Dans ces conditions, une étude complète et sérieuse du risque d'inondation devait impérativement être menée, ce qui n'a pas été le cas.

<u>En deuxième lieu</u>, le fait que l'étude ait envisagé l'hypothèse des crues décennale et centennale et qu'elle ne tienne pas compte de la présence des digues n'est évidemment pas de nature à satisfaire aux conditions de suffisance d'une telle étude.

En effet, comme on l'a déjà relevé, dès la crue vicennale, la plaine de Carresse-Cassaber, située dans le lit majeur du Gave, sera complètement inondée (**pièce n° 14, p. 19 [p. 31 du PDF]**). Or, et ce point n'est absolument pas contesté par les défendeurs, aucun élément d'appréciation n'est posé s'agissant des conséquences et de la protection contre les impacts d'une crue vicennale.

On ajoute d'ailleurs que cette insuffisance se couple avec des erreurs et omissions particulièrement latentes. Ainsi, la définition du volume des crues est étrangement différente entre l'étude Sogelerg-Sogreah et celles réalisées par le bureau ISL. Ainsi, alors que l'étude SogelergSogreah chiffre la crue décennale à 1400 m3/s. au terme d'une méthodologie particulièrement claire (**pièce n° 14, p. 33 [p. 20 du PDF]**), le bureau ISL la chiffre, lui, à 1800 m3/s. sans apporter de véritable explication sur la manière dont ce chiffre a été produit (**pièce n° 12, p. 29**). De même, l'étude Sogelerg-Sogreah chiffre la crue centennale à 2000 m3/s. (**pièce n° 14, p. 33 [p. 20 du PDF]**) alors que le bureau ISL – produit un chiffre de 2500 m3/s. (**pièce n° 12, p. 17**).

Au regard de ces éléments, il faut alors conclure au constat de l'insuffisance de l'étude d'impact.

En troisième lieu, s'agissant du risque de capture, on relèvera – ainsi qu'on l'a déjà dit – *d'une part*, que la préfecture – comme l'étude d'impact et les études sur lesquelles elle se fonde – reconnaissent que ce risque est bien réel.

Ainsi, la préfecture estime que « *lorsqu'une crue du Gave d'Oloron se produit, la plaine du méandre de Cassaber est inondée* » et d'ajouter que « *le risque de capture se produit lors de la décrue, lorsque la plaine est inondée et que la carrière l'est également* » (p. 5 du mémoire de la préfecture).

Le bureau d'étude ISL indique, également, que « *le risque d'érosion de berge est accru et, s'il conduit à une brèche dans la digue, il peut alors conduire à une mobilité du lit par des écoulements en lit majeur* » (**pièce n° 12, p. 10**). Il est précisé que « *d'après l'étude hydraulique générale [Sogelerg-Sogreah], les crues exceptionnelles de 1952, 1974 et 1992 ont entraîné des débuts de création de bras secondaires dans la plaine de Cassaber* » (***Idem*, p. 11**). De même, il est noté que « *sans mise en place de protections de berges et de dispositifs de contrôle de l'ennoiement du méandre pour les crues débordantes, la digue est susceptible d'être érodée localement lors d'une crue significative (non nécessairement débordante) conduisant à la formation d'une brèche et d'écoulement en lit majeur et éventuellement au développement d'un bras secondaire à travers la plaine agricole de Carresse-Cassaber* » (***Idem*, p. 14**). Il est finalement conclu que « *sans aménagements spécifiques, le risque de capture de la gravière en crue centennale n'est pas négligeable* » (***Idem*, p. 31**) étant entendu que le bureau d'étude – comme on l'a déjà relevé – a repoussé le risque de crue centennale de 2000 m3/s. à 2500 m3/s. ce qui constitue, en d'autres termes, une manière bien singulière de repousser le risque…

D'autre part, n'en déplaise aux défendeurs, les moyens mis en œuvre pour éviter cette capture sont insuffisants. Effectivement, comme seul palliatif à cet important risque de capture, le pétitionnaire envisage de poser des protections anti-érosives (**pièce n° 8, p. 153 ; production adverse n° 1, p. 2**). Au-delà du fait que ces éléments ne permettront pas – à l'évidence – d'éviter une érosion régressive ainsi que l'installation d'un bras permanent du Gave d'Oloron, il faut dire que strictement rien n'est précisé sur le fait que les installations et les stockages de granulats seront autant d'appuis pour amorcer et aggraver l'érosion régressive aboutissant alors à une capture.

On rappelle d'ailleurs que l'étude Sogelerg-Sogreah concluait à un risque accru de pérenniser le passage de tout le débit dans le bras rive droite (**pièce n° 14, fig. 4-3 [p. 37 du PDF]**), lieu correspondant exactement au site retenu par le pétitionnaire, étant entendu que les « aménagements » prévus par ce dernier – comme on l'a dit – ne s'avèreront pas suffisants.

<u>En quatrième lieu</u>, on précisera que l'analogie effectuée avec le projet avorté de la société Gravière Basco Béarnaise Mendribil est parfaitement opérante.

On rappelle effectivement que ce projet avait été refusé aux motifs que l'exploitation devait s'implanter dans le lit majeur du Gave, mais que « *les limites entre lit majeur et lit mineur sont parfois difficiles à faire sur une rivière aussi mobile* » (**pièce n° 13, p. 55**). De même, il existait « *une forte probabilité de captage du secteur concerné par le Gave d'Oloron* » (**pièce n° 13, p. 57**), la DIREN faisant état d'un risque de chenalisation important accompagné d'une « *perte de l'intérêt écologique* » de la zone ainsi que « *d'une maîtrise plus difficile des problèmes hydrauliques* » (***Idem*, p. 57**). Par ailleurs, ce projet contribuait à un risque d'évaluation négative de la qualité de l'eau (réchauffement des eaux du Gave, augmentation des matières en suspension dans les eaux) (***Idem*, p. 57**) ainsi qu'une pollution des eaux du Gave et de la nappe phréatique (***Idem*, p. 58**).

Or, la similitude de cet ancien projet avec celui en litige est particulièrement topique : la zone géographique est en effet strictement identique et les deux méandres, celui d'Auterive et de Carresse sont en tous points comparables puisqu'il il existe les mêmes risques de submersion et de capture entraînant alors des destructions irréversibles de riches plaines agricoles.

On ajoute, plus globalement, que ce projet met en danger une vaste plaine de terres fertiles de 250 hectares. À titre d'exemple, la poussière générée par ce projet recouvrira les kiwis jaunes, fruits d'une grande valeur et situés sur les terres adjacentes à celui-ci.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il faut donc dire que le pétitionnaire ne s'engage pas à assurer une protection générale du méandre comme le préconisait pourtant les conclusions de l'étude Sogelerg-Sogreah précitée. Il y a donc lieu de considérer que l'étude d'impact est insuffisante et, par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté en litige.

En sus des éléments ci-dessus précités, les exposants entendent faire valoir un **<u>moyen nouveau</u>** – qui s'inscrit dans la continuité de celui tiré des vices affectant l'étude d'impact – et qui est celui tiré de ce que cette dernière ne fait pas référence au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 pourtant applicable au cas d'espèce.

On rappelle, en effet, qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

« *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* »

Par ailleurs, il a été jugé que la compatibilité d'un projet avec un SDAGE, dès lors qu'il n'édicte en lui même aucune règle de procédure, doit nécessairement s'apprécier à la date où le juge de plein contentieux se prononce (CAA Bordeaux, 13 avr. 2017, *Société Albioma Galion*, n° 16BX03614-16BX003615-16BX003895, inédit, cons. 4-5)

De même, il a été posé :

- qu'une étude d'impact ne précisant pas la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse est entachée d'irrégularité conduisant à l'annulation de l'arrêté d'autorisation (CAA Marseille, 2 oct. 2008, *Société Ocréal*, n° 07MA01524, inédit) ;

- qu'une étude d'incidence évoquant le SDAGE en cours d'élaboration mais ne comportant aucune référence au SDAGE applicable, projet se contentant également, à travers divers documents, de rappeler les principes généraux de gestion équilibrée des ressources en eau, ne peut être considérée comme précisant sa compatibilité avec le SDAGE. En ne permettant ainsi pas au public comme aux collectivités de porter une appréciation sur le projet ainsi qu'aux services administratifs de vérifier la compatibilité avec le SDAGE applicable, l'arrêté en litige est nécessairement annulé (CAA Nantes, 2 mars 2010, *Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne*, n° 09NT00076, inédit) ;

- qu'une étude d'impact ne précisant pas les objectifs du SDAGE Adour-Garonne applicable tels que le respect du débit objectif d'étiage, la restauration des milieux aquatiques ainsi que l'amélioration de la qualité de l'eau dans la nappe de l'infra toarcien et ne comportant ni d'étude économique de la réalisation du projet ni de présentation des mesures alternatives est entachée d'irrégularité conduisant à l'annulation de l'arrêté en litige (CAA Bordeaux, 12 mars 2013, *Association Poitou-Charentes Nature*, n° 10BX00273, inédit).

Au cas d'espèce, il faut dire, <u>en premier lieu</u>, qu'il est incontestable que le schéma directeur – qui n'est pas un « document d'urbanisme » – devant servir de référence au projet est le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 2 décembre 2015 (Arrêté du 1er déc. 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, *JORF*, n° 0295, 20 déc. 2015, p. 23587, texte n° 17). En se référant donc, dans l'étude d'impact (**pièce n° 8, pp. 34-35 ; 114-15**), au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, le pétitionnaire n'a pas apporté un dossier permettant d'apprécier le projet avec le SDAGE applicable.

<u>En second lieu</u>, l'absence de référence au SDAGE applicable au projet a nécessairement exercé une influence sur le sens de la décision adoptée dans la mesure où, d'une part, le public – et les collectivités amenées à émettre un avis – n'ont pas pu

porter une appréciation complète sur le projet présenté à l'enquête publique, et, d'autre part, les services de l'État n'ont pas été en mesure de vérifier la compatibilité de l'opération avec le SDAGE applicable.

Au regard de ces éléments, il y a donc lieu de dire qu'en n'ayant pas été analysé au regard du bon SDAGE, le projet et par suite l'arrêté en litige ne peut qu'être annulé.

3. <u>Sur l'insuffisance de l'étude d'incidence</u> :

Selon les défendeurs « *la pertinence des éléments présentés dans l'étude d'incidence a fait l'objet d'une analyse par la DDTM qui a rendu, le 6 novembre 2015, son avis* », lequel pose que l'exploitation de la carrière n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation du site *Natura 2000* (p. 6 du mémoire de la préfecture). Ainsi, « *l'inventaire et l'analyse des enjeux environnementaux et écologiques ont été réalisés à partir d'une information actualisée* » (p. 41 du mémoire de la société). De même, « *seule une surface limitée de 40 m2 […] de la ripisylve est impactée par le projet* » (p. 43 du mémoire de la société). Ils estiment enfin que les mesures prévues par l'arrêté en litige « *concourent […] à éviter tout risque de pollution accidentelle lors du fonctionnement de l'ouvrage de surverse et à garantir que les eaux rejetées ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution des eaux du Gave d'Oloron* » (p. 47 du mémoire en défense de la société).

Ces arguments ne sauraient convaincre.

<u>À titre liminaire</u>, ainsi qu'on l'avait déjà dit dans la requête introductive d'instance, il faut, tout d'abord, rappeler que le juge administratif considère le Gave d'Oloron comme une rivière « *accueillant une population piscicole exceptionnelle* » en faisant ainsi « *l'une des meilleures rivières pour la traque des gros poissons, et donc, un lieu privilégié pour les pêcheurs* » (TA Pau, 5 nov. 2013, *Association Sépanso Béarn Nature*, n° 1100931, inédit, cons. 10).

Il faut, ensuite, dire que le juge administratif considère qu'il n'est pas possible de se fonder sur le caractère très limité des espaces affectés par le projet par rapport à la superficie totale du site d'intérêt communautaire pour apprécier l'impact de ce dernier (CE, 13 déc. 2013, *Société Résidence Porte des Neiges*, n° 349541, Rec. Tab. 716, cons. 3).

De même, le juge administratif estime constamment que l'étude d'incidence *Natura 2000* doit nécessairement être proportionnée aux habitats et espèces susceptibles d'être effectivement concernés par le projet (CAA Marseille, 17 juin 2014, *SNPN*, n° 12MA02526, inédit, cons. 9. V. aussi CAA Marseille, 2 juin 2016, *Association Union régionale vie et nature et autres*, n° 14MA05169, inédit, cons. 5) et il impose – lorsque le milieu affecté par le projet est particulièrement sensible – la réalisation d'une étude d'incidence particulièrement poussée ainsi que la mise en lumière notamment des « *effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux projetés peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de ce site* » (v. CAA Nantes, 13 juin 2014, *Commune de*

Montreuil Bellay, n° 13NT01147, inédit, cons. 7), *a fortiori* lorsque le site protégé assure la fonction de nourricerie pour les poissons (v. CAA Nantes, 5 mai 2009, *Association Bretagne Vivante SEPNB et autres*, n° 06NT01954, inédit).

Enfin, on précisera qu'une telle étude sera invalidée dès lors qu'elle comporte « *des erreurs de nature à en remettre en cause la pertinenc*e » (CE, 5 déc. 2016, *Association Sauvegarde du Trégor*, n° 394592, publié aux Tables du Recueil, cons. 12).

Au regard de ces éléments, les exposants entendent donc relever plusieurs éléments.

<u>En premier lieu</u>, on relèvera – n'en déplaise aux défendeurs – que l'étude d'incidence produite ne s'appuie pas sur des données parfaitement actualisées. On lit effectivement qu'« *il n'existe pas de document d'objectif (DOCOB) relatif à ce site. On précisera que le pré-diagnostic concernant ce DOCOB est actuellement en cours ; il est réalisé par le bureau d'étude Biotope et le Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine, entre avril 2012 et octobre 2014* » (**pièce n° 9, p. 15**). Ainsi « *en attendant l'approbation du DOCOB, la référence des espèces et habitats et de leur état de conservation sur lesquels l'évaluation doit être ciblée, est fournie par le Fichier Standard de Données (FSD) du site d'Intérêt Communautaire du Gave d'Oloron transmis en août 2005 et validé par la Communauté européenne* » (***Idem*, p. 15-16**). Il apparaît donc que cette étude d'incidence, contenue dans le dossier transmis aux différentes autorités compétentes en la matière ainsi qu'à la population, n'était – à l'évidence – pas actualisée.

<u>En deuxième lieu</u>, cela n'est pas contesté par les défendeurs, il apparaît que l'emprise de la carrière comprendra une surface de 3000 m2 de forêts alluviales à Alnus glutinosa et fraxinus excelsior lesquelles sont d'intérêt communautaire (**pièce n° 9, p. 23**). S'il est vrai que 40 m2 seront présents dans la zone d'extraction, il n'en demeure pas moins qu'on peut difficilement se satisfaire de la justification du pétitionnaire pour qui l'état déjà dégradé de la ripisylve justifie – *de facto* – non seulement une telle atteinte (***Idem*, p. 27**) mais également lui permet de conclure à une incidence limitée (***Idem*, p. 29**).

Cet argument apparaît d'autant plus inconséquent que la préfecture, pour qui « *retrouver et conserver le caractère originel des saligues constitue l'objectif principal du classement de ces zones humides remarquables dans le réseau Natura 2000* » (**pièce n° 23, p. 2**) a – elle-même – incité à une protection accrue de ces habitats d'intérêt communautaire.

Au regard de la jurisprudence précitée, ni l'affection supposée faible des impacts du projet, ni le fait que la ripisylve soit déjà dégradée ne peuvent justifier le peu d'incidence qu'aurait le projet en litige.

<u>En troisième lieu</u>, on relèvera que les mesures prescrites sont ridiculement faibles au regard des incidences causées par le projet.

D'une part, on ne voit effectivement pas en quoi la plantation d'essences locales – des saules – contribuera à une « *renaturation de la ripisylve détruite* » (**pièce n° 9, p. 29**).

D'autre part, s'agissant de la perturbation des espèces par les engins d'exploitation et les camions de transport – ainsi qu'on l'a déjà relevé dans la requête introductive d'instance – il apparaît que le pétitionnaire n'a strictement rien prévu si ce n'est se contenter d'affirmer – péremptoirement – qu'ils « *respecteront les normes définies par la règlementation en vigueur sur le bruit* » (***Ibid.***). Cet élément ne saurait évidemment suffire.

Enfin, et alors même que d'importants rejets excédentaires sont prévus dans le Gave d'Oloron, le pétitionnaire semble compter sur l'état déjà dégradé de la qualité des eaux – ce qui ne peut constituer, on l'a dit, aucunement une mesure compensatrice sérieuse – ainsi que sur une dilution rapide de ces eaux polluées (***Idem*, p. 32**). Ces éléments – sans d'ailleurs que les faibles prescriptions prévues par l'arrêté en litige ne pallient ces lacunes – démontrent donc bien que les incidences du projet n'ont pas sérieusement été prises en compte par le pétitionnaire et n'ont – en tout état de cause – certainement pas permis à la population de prendre l'exacte mesure des pollutions et autres dégradations induites par celui-ci.

Pour toutes ces raisons, l'arrêté en litige sera annulé.

B. Sur la légalité interne

1. Sur la violation des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994

Pour les défendeurs ce moyen manquerait en fait dans la mesure où les exposants auraient commis « *une erreur en assimilant l'espace de mobilité au lit majeur* » (p. 7 du mémoire de la préfecture) ou encore en confondant « *à dessein* » l'espace de mobilité du lit mineur, le lit majeur d'un cours d'eau et l'inondabilité d'une plaine (p. 48 du mémoire de la société). Selon eux, les conclusions de l'étude hydraulique « *réalisée par un bureau d'étude indépendant et spécialisé* » seraient absolument incontestables (*Ibid.*) dès lors que ni la méthodologie ni les conclusions de celleci n'ont été remises en cause par l'autorité environnementale, les collectivités consultées ou le commissaire enquêteur (*Idem*, p. 49). Encore soutiennent-ils que le « *DDAE a déterminé l'espace de mobilité du lit mineur du méandre du Gave d'Oloron conformément aux prescriptions de l'article II de l'arrêté du 22 septembre 1994* » et qu'il n'existerait pas « *la moindre aggravation du risque d'inondation, ou des impacts de ce risque sur la qualité agronomique de la plaine* » (*Idem*, p. 50).

Ces allégations sont fausses.

On rappelle que l'article 11.2 II de l'arrêté du 22 septembre 1994 prévoit que :

« *Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.*

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-àvis des autres cours d'eau ».

Or, il apparaît, ainsi qu'on l'a déjà dit, que le projet de carrière envisagé se situe effectivement dans l'espace de mobilité fonctionnel du Gave d'Oloron ainsi qu'en atteste d'ailleurs les cartes jointes à l'annexe 2 de l'étude hydraulique (**pièce n° 30**).

De même, les risque d'inondations seront bien évidemment aggravés dès lors qu'on veut bien considérer – ce que l'étude précitée révèle sans aucune ambiguïté – que la plaine de CaresseCassaber sera complètement inondée dès la crue vicennale (**pièce n° 14, p. 19**).

Dans ces conditions, il est donc évident que l'arrêté litigieux viole directement la substance de l'article 11.2 II de l'arrêté du 22 septembre 1994.

2. <u>Sur l'impossibilité d'utilisation du chemin « Sus-Las-Houns »</u>

Pour les défendeurs ce moyen manquerait en fait dans la mesure où « *l'arrêté comporte[rait] des dispositions spécifiques permettant de prévenir sa détérioration par le trafic lié à l'exploitation de la carrière* » (p. 7 du mémoire de la préfecture). Selon ces derniers – jurisprudences à l'appui – l'étude d'impact « *analyse la problématique du flux routier comme un des enjeux principaux du projet, au regard des flux routiers déjà observables, de la traversée de certains bourgs ou centres-villes, etc*. » (p. 51 mémoire de la société), celle-ci précisant les « *mesures prévues pour assurer la sécurité et le bon état du chemin Sus Las Houns ainsi que le cousage avec l'activité agricole présente dans le voisinage* » (p. 52 du mémoire de la société).

Ces arguments ne sauraient convaincre.

<u>En premier lieu</u>, la jurisprudence avancée par la société défenderesse n'apparaît – en aucun cas – transposable au cas d'espèce.

Premièrement, l'arrêt de la cour administrative de Nantes du 17 avril 2015 (n° 14NT00056) dont la société défenderesse entend se prévaloir apparaît guère pertinent pour fonder un raisonnement analogique – comme la société semble vouloir le faire – dans la mesure où, dans cette espèce, les infrastructures routières « *destinées à accueillir la circulation supplémentaire* » n'apparaissaient pas inadaptées et que la route « *ouverte à la circulation publique générale présente des caractéristiques lui permettant de supporter un tel trafic, en ce compris celui lié à des véhicules de forts tonnages, sans qu'il en résulte un risque particulier pour la commodité du voisinage ou la sécurité publique* » (cons. 39 de l'arrêt précité).

Or, on conviendra que le chemin Sus-Las-Houns n'a rien à voir avec les caractéristiques de la route citée dans cette espèce dans la mesure où ce dernier ne pourra en aucun cas supporter une augmentation de trafic et encore moins le passage des véhicules à forts tonnages (v. p. 23 de la requête introductive d'instance et *infra*).

Deuxièmement, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon (n° 11LY00891) n'apparaît guère plus approprié pour établir un raisonnement analogique.

Effectivement, dans cette espèce il est simplement précisé que le dossier d'étude d'impact comprend « *la description des travaux nécessaires à l'aménagement des voies d'accès au site qui prend en compte, non seulement le trafic local mais également celui généré par l'accès au site* » (cons. 9) sans plus de précision sur les caractéristiques des voies d'accès. On conviendra donc que cette affaire s'avère peu pertinente pour fonder un raisonnement analogique avec la présente espèce dans laquelle le chemin Sus-Las-Houns présente des caractéristiques largement insuffisantes pour permettre un passage régulier de véhicules.

Troisièmement, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes (n° 11NT00154) dont la société entend se prévaloir n'est – là encore – guère pertinent puisque dans cette espèce, le projet avait été autorisé dans la mesure où l'exploitant et le département avaient signé une convention concernant la réalisation de travaux d'aménagement et de renforcement des voies départementales empruntées par les camions assurant le transport des matériaux extraits de la carrière (cons. 8).

Or, aucune convention n'a été signée entre le pétitionnaire et l'administration dans la présente espèce de telle sorte qu'une transposition est impossible.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, on doit donc convenir qu'aucune des décisions citées par la société défenderesse ne permet de bâtir un raisonnement analogique – faute de similitude dans les données de fait – avec la présente espèce.

On rappellera d'ailleurs la jurisprudence citée dans la requête introductive d'instance selon laquelle un arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière doit être annulé dès lors que les camions, pour accéder au lieu d'exploitation, doivent emprunter un chemin sur lequel tout croisement est impossible et qu'aucune mesure spécifique – et sérieuse – n'a été prescrite (CAA Bordeaux, 28 juin 2007, *Société Somera*, n° 06BX01233, inédit ; v. également CAA Nancy, 13 avr. 2000, *Société Routière et de Dragages de l'est*, n° 96NC02450, inédit).

<u>En second lieu</u>, malgré les mesures évoquées par le pétitionnaire, il n'apparaît guère possible d'emprunter le chemin Sus-Las-Houns comme cela est pourtant prévu.

<u>D'une part</u>, il faut dire que les travaux envisagés par le pétitionnaire, notamment l'enrobage, seront très délicats à mettre en œuvre dans la mesure où l'on rappelle l'extrême fragilité du chemin.

<u>D'autre part</u>, et en tout état de cause, le seul aménagement crédible consiste en un élargissement du chemin ainsi que l'avait d'ailleurs relevé le commissaire-enquêteur (**pièce n° 5, p. 3**). On notera cependant que cet aménagement n'est pas prévu et qu'il est proprement impossible dans la mesure où ce chemin se situe au milieu de champs agricoles sur lesquels il n'est franchement pas possible d'empiéter, empêchant alors *de facto* toute possibilité réelle d'aménagement.

Au regard de ces éléments, il faut conclure qu'en autorisant l'exploitation de la carrière, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a commis une importante erreur d'appréciation conduisant nécessairement à l'annulation de l'arrêté en litige.

Il ressort donc de l'ensemble des développements précédent que l'arrêté en litige est affecté d'importantes illégalités externes et internes conduisant nécessairement à son annulation.

<u>IV – SUR LES FRAIS NON COMPRIS DANS LES DÉPENS</u> :

Il est relativement inhabituel de consacrer – dans un mémoire en réplique – des développements spécifiques aux frais non compris dans les dépens prévus à l'article L. 761-1 du CJA.

Il reste qu'en sollicitant 15.000 euros à ce titre, la société défenderesse effectue là une demande extravagante.

Les exposants entendent simplement relever, d'une part, qu'une telle somme ne correspond aucunement à la pratique classique – dans ce genre de contentieux – du tribunal administratif de Pau et, d'autre part, en tout état de cause, le tribunal administratif est totalement libre de déterminer la somme à laquelle il entend condamner la partie perdante sans s'en tenir, le cas échéant, « *aux factures ou notes d'honoraires versées au débat* » (CAA Bordeaux, 10 juin 2008, *Société CBR Finances*, n° 07BX00210, inédit) ou à tout autre justificatif (CE, 13 mars 1991, *Conate*, n° 121636, Rec. Tab. 1138).

Dès lors, si par extraordinaire les exposants devaient être les parties perdantes dans la présente instance, il plaira au tribunal de céans, en tenant compte notamment de

l'équité comme l'article L. 761-1 du CJA le prévoit, de « *dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, IL PLAIRA, AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU :

De prononcer l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12330/2016/011, en date du 2 juin 2016, relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur la commune de Carresse-Cassaber par la société Dragages du Pont de Lescar ;

D'allouer à chaque requérant la somme de 2000 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

FAIT A Libourne Le 21 août 2018

Maître François RUFFIE

SOUS TOUTES
RESERVES DONT
ACTE.
Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée :

~~1.~~ Arrêté préfectoral du 2 juin 2016 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves
alluvionnaires sur la Commune de CARRESSE-CASSABER
~~2.~~ Renouvellement de l'agrément de la SÉPANSO 64
~~3.~~ Statuts de la SÉPANSO 64
~~4.~~ Carte de localisation des requérants
~~5.~~ Conclusions du commissaire enquêteur
~~6.~~ Avis de la DREAL du 17 août 2015
~~7.~~ Mandat du 16 septembre 2016
~~8.~~ Étude d'impact
~~9.~~ Notice d'incidences Natura 2000
~~10.~~ Statuts de l'association SALMO TIERRA
~~11.~~ Mandat de l'association SALMO TIERRA
~~12.~~ Étude hydraulique du Méandre de CARRESSE-CASSABER
~~13.~~ Extraits de l'Étude Rivière Environnement

~~14.~~ Extraits de l'Étude SOGELERG SOGREAH
~~15.~~ Extraits du rapport d'activité pour 2015 du SIGOM
~~16.~~ Lettre de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière
~~17.~~ Conventions de fortage
~~18.~~ Photos du chemin Sus Las Houns
~~19.~~ Extraits de l'étude SAUNIER TECHNA
~~20.~~ Lettre du 23 juin 1994 de la DIREN et demande du 30 mai 1994
~~21.~~ Carte IGN du chemin de SUS LAS HOUNS
~~22.~~ Fiche technique d'un camion type Volvo FH utilisé par le pétitionnaire
~~23.~~ Fiche de la préfecture sur la protection des saligues du Gave
~~24.~~ Article de presse du 27 avril 2011
~~25.~~ Délibération du Conseil municipal de CARRESSE-CASSABER du 30 novembre 2015
~~26.~~ Statut de l'APQV
~~27.~~ Délibération de l'APQV
~~28.~~ Fiche sur la définition concertée d'un espace de mobilité de l'Adour

<u>Pièces complémentaires jointes au présent mémoire en réplique</u> :

~~29.~~ Carte Géoportail et photos prises lors de la crue du 13 juin 2018
~~30.~~ Annexe 2 de l'étude hydraulique ISL (PL1-03)
~~31.~~ Devis Castillon du 2 août 2018